

Avis

Exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire et usurpation du titre d'hygiéniste dentaire

Avis est par la présente donné que **madame Véronique Gagnon**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire et ayant usurpé le titre d'hygiéniste dentaire au 1, avenue Desjardins, Matane (Québec), dans le district judiciaire de Rimouski, a plaidé coupable le 5 février 2014 à deux (2) infractions qui lui étaient reprochées et libellées comme suit :

« À Matane, le ou vers le 29 avril 2013, alors qu'elle n'était pas membre de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a usurpé le titre d'hygiéniste dentaire en mentionnant pratiquer la profession d'hygiéniste dentaire depuis 10 ans et avoir étudié 3 ans pour devenir hygiéniste dentaire, contrevenant ainsi au paragraphe K) de l'article 36 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*. »

« À Matane, le ou vers le 29 avril 2013, alors qu'elle n'était pas détentrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au tableau de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**, la défenderesse a illégalement exercé des actes de la médecine dentaire, délégués aux hygiénistes dentaires, en procédant au détartrage des dents de [], le tout contrairement aux articles 19a), 26, 38(1), 38(2)b) et 39 de la *Loi sur les dentistes* (L.R.Q. c. D-3) et à l'article 3 (par. 9 de l'Annexe 1) du *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires* (L.R.Q., c. D-3, r. 3.2), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 188 du *Code des professions*. »

Le 10 avril 2014, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale), dans le dossier de Cour portant le numéro 125-61-018977-139, a imposé à **madame Véronique Gagnon** une amende de 3 000 \$. Elle a également été condamnée à payer les frais sur les chefs d'infraction.

Cette plainte pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire et usurpation du titre d'hygiéniste dentaire a été autorisée aux termes de l'article 10 (3) du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 juin 2014

La secrétaire de l'**Ordre des hygiénistes dentaires du Québec**,



M^e Janique Ste-Marie, notaire